

**Décision n° 2020/17/DG du 4 septembre 2020 relative aux modalités de reprise de l'activité sur site de l'Agence nationale du développement professionnel continu**

**La Directrice générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu (DPC),**

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

**Vu** le décret modifié n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** le décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**Vu** le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 notamment son article 2 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 28 juillet 2016 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale du développement professionnel continu », notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2019 portant nomination de la directrice générale du groupement d'intérêt public « Agence nationale du développement professionnel continu » ;

**Vu** la décision DG n°2017/65/DG du 13 décembre 2017 portant Règlement intérieur de l'Agence nationale du développement professionnel continu et notamment son article 37 relatif au télétravail ;

**Vu** la décision DG n°2017/67/DG du 24 novembre 2017 portant mise en œuvre de la charte du télétravail à l'Agence nationale du développement professionnel continu ;

.../...

**Vu** la circulaire du Premier ministre n° 6208/SG datée du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** les diverses mesures prises par le gouvernement et notamment le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Considérant** qu'aux termes de l'annexe 2 du décret susvisé, les départements d'Île-de-France (Seine-et-Marne, Val-de-Marne, Essonne, Yvelines, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise) figurent dans la liste de circulation active du virus.

## **DECIDE**

**Article 1.** L'activité de l'Agence est organisée comme suit :

- I. A compter du lundi 7 septembre 2020, la présence des agents est obligatoire sur site deux ou trois jours par semaine.
- II. Les jours de présence et de télétravail sont fixés par chaque agent en lien avec son responsable hiérarchique en tenant compte des contraintes d'organisation de chaque service. Les jours déterminés demeurent fixes jusqu'à l'abrogation de la présente décision.
- III. Afin de faciliter les conditions de transports des agents se déplaçant sur site, les plages horaires fixes mentionnées à l'article 34.1.2. du règlement intérieur de l'Agence sont suspendues. Les agents effectuent leur service et leur temps de travail dans une plage horaire journalière comprise entre 7h00 et 19h30.

**Article 2.** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision et conformément à l'article 2 du décret n°2020-1098 susmentionné :

- Les agents atteints de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Les agents atteints d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - o médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - o infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Les agents âgés de 65 ans ou plus et ayant un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- Les agents dialysés ou présentant une insuffisance rénale chronique sévère.

continuent à bénéficier, sur demande écrite auprès du service des ressources humaines de l'Agence en fournissant une attestation de leur médecin traitant et après avis, le cas échéant,

de la médecine du travail, d'un aménagement des modalités de retour sur site mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

**Article 3.** Les réunions des différentes instances de l'Agence nécessitant la présence physique des membres de l'Agence, sont assurées, en tant que de besoin, par une procédure dématérialisée.

**Article 4.** La Décision n° 2020/16/DG du 28 août 2020 relative aux modalités de reprise de l'activité sur site de l'Agence nationale du développement professionnel continu est abrogée.

**Article 5.** La présente décision fait l'objet d'un affichage à l'Agence et d'une publication sur le site internet de l'Agence.

Fait, le 4 septembre 2020.

**Michèle LENOIR-SALFATI**

**Directrice Générale**

